

# **GE\_GERICHTE ACJC/757/2024 vom 13. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_757\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_757_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/757/2024 du 13 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/757/2024 del 13 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. b CPC et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130 et 131 CPC), dans une affaire non pécuniaire puisque portant sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_130/2018 du 11 avril 2018 consid. 1 1), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé ainsi que des écritures spontanées des parties, déposées en temps utile avant que la cause n'ait été gardée à juger.

### **E. 1.2**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 296 al. 1 et al. 3 CPC, la présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort de l'enfant mineure des parties (ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc liée ni par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in peius (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018; 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

- 7/12 -

C/20708/2023

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 précité, ibidem).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties sont recevables, comme les faits qu'elles visent, lesquels ont été intégrés dans la partie "En fait" ci-dessus dans la mesure utile.

## **E. 3**

Le 28 février 2024, le SEASP a adressé son rapport d'évaluation sociale au Tribunal. Il s'ensuit que la conclusion préalable de l'appelante tendant à ce qu'il soit ordonné la reddition d'un tel rapport est sans objet.

## **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir refusé sa requête visant à pouvoir répondre par écrit aux allégués de la demande de mesures provisionnelles de l'intimé avant l'audience sur mesures provisionnelles. Elle n'invoque toutefois pas la violation de son droit d'être entendue à ce titre. Au demeurant, il suffit ici de constater que le Tribunal, après avoir statué sur mesures superprovisionnelles, a tenu une audience le 22 novembre 2023 (art. 265 al. 2 CPC). A cette occasion, l'appelante a pu s'exprimer et se déterminer sur le contenu de la demande de l'intimé, et même formuler une requête de mesures provisionnelles, ce qui exclut toute violation d'une garantie procédurale.

## **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir confié la garde exclusive de C\_\_\_\_\_ à son père et sollicite l'attribution de celle-ci en sa faveur.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

#### **E. 5.1.1**

La garde sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents, même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2; 5A\_382/2019 et 5A\_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1).

- 8/12 -

C/20708/2023 En matière d'attribution des droits parentaux, le respect du bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à

un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2 et les références citées; 5A\_382/2019 et 5A\_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1)

### **E. 5.1.2**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 984, p. 635).

### **E. 5.1.3**

Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

- 9/12 -

C/20708/2023 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées).

### **E. 5.2**

L'appelante critique la décision entreprise en ce qu'elle se fonde sur les attestations établies par la mère de l'intimé, qu'elle estime de complaisance, ainsi que sur des échanges de messages entre les parties dont la majorité n'étaient pas datés, peu lisibles et sortis de leur contexte. Selon elle, il s'agit bien plutôt de prendre en considération le classement du dossier par le SPMi ainsi que l'attestation du Dr D\_\_\_\_\_ confirmant ses compétences

parentales. Le Tribunal aurait également dû solliciter le rapport du SEASP avant de statuer. De plus, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir omis de considérer qu'avant le 25 septembre 2023, elle exerçait la garde de fait sur sa fille depuis 15 mois déjà et que cela se passait bien, l'enfant voyant régulièrement son père à raison d'une semaine, voire 10 jours par mois. La stabilité de l'enfant avait alors été grandement perturbée lorsque l'intimé avait repris sa fille de force et rompu le lien mère/fille. Il convenait de rétablir la situation qui prévalait antérieurement en permettant à C\_\_\_\_\_ de retrouver son lieu de vie auprès de sa mère.

### **E. 5.3.1**

Contrairement aux allégations de l'appelante, la situation était loin d'être stable et propice au bon développement de l'enfant lorsque celle-ci vivait aux côtés de sa mère. Il ressort en effet du rapport du SEASP, qu'aucun élément objectif ne vient contredire, que l'organisation des visites du père était chaotique et que le conflit autour de l'enfant ne cessait d'enfler. L'épisode du 25 septembre 2023, à l'issue duquel chaque partie accuse l'autre de violences et qui a vu la garde de fait de C\_\_\_\_\_ être transférée à son père, témoigne de l'intensité du conflit parental auquel était directement exposée l'enfant. Il en va également ainsi des nombreux échanges de messages sur lesquels s'est appuyé le Tribunal, dont il ressort de manière claire que l'appelante invective l'intimé, le rabaisse, et le menace de le priver définitivement de sa fille en partant à l'étranger avec elle. L'appréciation du Tribunal selon laquelle l'appelante présentait vraisemblablement un état émotionnel instable et souffrait probablement d'un complexe de persécution ne peut qu'être partagée au regard du contenu de ces échanges. Dans

- 10/12 -

C/20708/2023 le même sens, le rapport du SEASP relève, au sujet de l'appelante, un discours persécutoire et des difficultés dans la compréhension et l'appréciation des besoins de sa fille, parfois relégués au second plan au profit de discussions procédurales. Ce service a, dans cette mesure, exprimé ses doutes sur la santé psychique de la mère et sa capacité à prendre en charge l'enfant de manière adéquate.

### **E. 5.3.2**

L'attestation médicale produite par l'appelante au sujet de ses capacités parentales, laquelle émane d'un thérapeute qu'elle consulte peu régulièrement et qui n'a eu accès ni au dossier, ni au rapport d'évaluation sociale précité, ni aux professionnels entourant l'enfant, n'est pas susceptible, en l'état, d'exclure une quelconque atteinte à la santé psychique de l'intéressée. De même, le classement du dossier par le SPMi en juin 2022 ne remet pas en cause ce qui précède, dès lors qu'il ne renseigne pas sur la situation familiale actuelle, qui s'est vraisemblablement péjorée depuis son intervention.

### **E. 5.3.3**

L'intimé exerce la garde de fait sur sa fille depuis le mois de septembre 2023. Selon le rapport du SEASP – dont rien, en l'état, ne permet de remettre en cause la valeur probante –, l'enfant semble évoluer favorablement et bénéficie auprès de son père d'une prise en charge stable et adéquate. De plus, des visites médiatisées au Point rencontre à raison d'une heure trente chaque semaine ont pu être organisées depuis le mois de février 2024, permettant enfin à C\_\_\_\_\_ de revoir sa mère dans un cadre plus serein. Considérant ce qui précède, rien ne justifie de faire subir à l'enfant une nouvelle modification dans sa prise en charge et

de porter atteinte à l'équilibre que le réseau de professionnels entourant la famille s'efforce actuellement de mettre en place. Par ailleurs, compte tenu de la situation telle que décrite ci-dessus et de la rupture des relations mère/fille pendant plusieurs mois, un éventuel élargissement du droit de visite de la mère ne pourra, au mieux, intervenir que par étapes progressives. Au regard des préoccupations élevées par le SEASP concernant les compétences parentales de l'appelante, il se justifie que les relations personnelles s'exercent pour le moment sous la surveillance d'un tiers. Partant, il convient de confirmer les modalités de garde et des relations personnelles fixées sur mesures provisionnelles par le premier juge, qui apparaissent adéquates, l'appelante ne discutant du reste pas spécifiquement ces dernières.

#### **E. 5.3.4**

Pour le surplus, compte tenu de l'urgence de la situation (cf. art. 261 al. 1 CPC), il ne saurait être fait grief au Tribunal de ne pas avoir attendu la reddition du rapport du SEASP pour statuer sur mesures provisionnelles en maintenant la situation de fait jusqu'à la clarification des questions restées en suspens.

#### **E. 5.4**

L'appel sera donc rejeté et les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés.

- 11/12 -

C/20708/2023

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Vu l'issue du litige, l'appelante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 106 al. 1 CPC; art. 86 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/20708/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/14/2024 rendue le 3 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20708/2023. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais de 800 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.